

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_94

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE 'ACTIVITES COMMERCIALES'

Le 06 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

Mme Cristina SARAIVA a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Fortunata PERRUET a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance

Mme Martin rappelle que le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif, anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion, jusqu'ici établi par le comptable public. Ce document unique constitue une mesure de simplification, qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion. En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut, ainsi, contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Mme Martin rappelle que la commune disposait d'un budget annexe 'activités commerciales', dédié à la gestion, tant en fonctionnement qu'en investissement, de locaux commerciaux et biens appartenant à la collectivité. La délibération du conseil municipal n° DEL2025_92 du 24 novembre 2025 a accepté la dissolution du budget annexe 'activités commerciales' au 31 décembre 2025 et la réintégration de l'actif, du passif et des résultats de ce budget annexe, après liquidation, dans les comptes du budget principal de la commune, ce qui a été acté par délibération. Mme Martin précise, enfin, que les services préfectoraux ont demandé à la commune de délibérer sur le CFU 2025 de ce budget annexe afin de clôturer administrativement ce dossier.

CFU du budget annexe 'activités commerciales' 2025

	Fonctionnement	Investissement
Recettes réalisées	428 410,11 €	214 189,10 €
Dépenses réalisées	279 011,65 €	114 763,38 €
Résultat de l'exercice 2025	149 398,46 €	99 425,72 €
Résultat reporté N-1	546 310,13 €	- 68 861,32 €
Résultat de clôture 2025	695 708,59 €	30 564,40 €

M. le Maire se retire pour permettre le vote du compte financier unique 2025 du budget annexe 'activités commerciales, laissant la présidence à Mme Mariane PERY adjointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- d'arrêter les résultats définitifs, tels qu'indiqués ci-dessus,
- d'approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe 'activités commerciales' (dernier exercice — budget dissous au 31 décembre 2025),
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 9 JUL. 2026
Notifié par mise en ligne le : 10 JUL. 2026

